

11 mai

**Rapport de la section centrale,
fait par M D'Elhoungne, sur le
Projet de loi pour l'Etablissement
d'un nouveau Système
Monétaire.**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 11 mai 1832.

Rapport

*de la section centrale, sur le projet de loi
relatif au nouveau système monétaire.*

MESSIEURS,

La section centrale vous doit compte de l'examen que le projet de loi relatif à un nouveau système monétaire, vient de subir dans vos sections, et du travail auquel elle l'a soumis à son tour. Elle s'empresse de remplir ce devoir.

Une première question qu'on a agitée dans son sein, est celle de savoir s'il ne convenait pas de fondre le projet dans un autre d'une plus grande portée, qui eût rétabli dans sa pureté primitive, la nomenclature de notre système des poids et mesures, dont le système monétaire forme une simple branche.

La justesse de l'observation n'a pas échappé à la section centrale. Elle aime à reconnaître la connexion intime qui unit entre elles les trois branches des mesures linéaires, pondérales et numéraires, surtout dans le système monétaire que le projet a principalement pour objet de nous rendre. Elle sent vivement le besoin de revenir au plus tôt à cette nomenclature méthodique, simple et rationnelle, qui est la clef de

(2)

tout le système qu'elle fait connaître , et dont elle ne semble former que l'expression la plus simple. Mais la crainte que ce nouveau travail ne vint retarder encore la réparation d'une déplorable erreur du gouvernement précédent , erreur qui n'a cessé de causer des pertes au trésor , en même temps qu'elle entrave nos relations commerciales à l'étranger ; cette crainte, disons-nous, a décidé la section centrale à passer outre, ajournant ainsi, quoique à regret, cette autre réparation que la raison réclame non moins vivement que l'intérêt public.

Dans la troisième section . on a soulevé une autre question préalable, celle de l'opportunité du projet.

La dépense d'organisation et de premier établissement d'une administration monétaire , à laquelle viendra se joindre une seconde (les frais que la démonétisation des espèces maintenant en circulation rend inévitables pour une époque plus ou moins rapprochée, par suite de notre retour au système monétaire antérieur), sont les inconvéniens qu'on a signalés pour faire ajourner jusqu'à des temps plus heureux, une opération dont personne ne conteste l'utilité. Mais la majorité de la section , aussi bien que celle de la section centrale , n'a pas été touchée de ces motifs , par la considération toute-puissante , que l'emprunt contracté en vertu de la loi du 16 décembre dernier, étant payé en lingots, le trésor bénéficiera sur leur fabrication de quoi couvrir plus ou moins complètement, les premières dépenses d'une institution indispensable.

Ces questions écartées, le fond du projet, ainsi que la majeure partie de ses dispositions, ont réuni l'assentiment général. Il ne pouvait en être autrement, le projet ayant pour objet de nous ramener au système

simple et méthodique d'un grand peuple , avec lequel la Belgique entretient des rapports nombreux , des relations intimes et a des intérêts communs de plus d'un genre. D'un autre côté , on a eu le bon esprit de suivre pas à pas la loi du 7 germinal an XI. Aussi ne s'est-il manifesté à l'occasion du nouveau projet , qu'une velléité de cet esprit d'antagonisme étroit d'un autre siècle , qui par une méprise évidente , fait consister le patriotisme dans un vain mot , pour lui donner ce caractère de susceptibilité mal placée , qui trop souvent dégénère en amour de la singularité et développe les antipathies haineuses , ou les passions hostiles. Aujourd'hui , qu'on apprécie mieux les hommes et les choses , on vise plus haut : c'est à renouer les liens de nos besoins réciproques , sur lesquels la providence a fondé l'union du genre humain , qu'on consacre ses veilles et ses soins. Combattre la tendance de l'ancienne politique , qui place ses moyens de succès dans la division et la discorde , telle est la mission actuelle de la législature. La représentation nationale d'un peuple libre s'y montrera fidèle , et continuera de marcher dans la nouvelle voie d'une union franche et sincère avec la lumière et la civilisation moderne , à laquelle elle doit l'être.

Art. 1^{er}.

Ainsi , Messieurs , dans trois de vos sections , on a voté à l'unanimité le retour à la dénomination si connue de *franc* , de préférence à l'adoption du terme équivoque et si peu exact de *livre belge*. Dans une quatrième , il n'y a eu dissidence à cet égard que de

la part d'un seul membre ; dans une autre , il y a eu partage de 2 contre 2 ; enfin , ce n'est que dans une seule section et à la majorité de 4 voix contre 3 , qu'on a adopté la dénomination du projet , laquelle n'a ainsi obtenu que sept suffrages.

Parmi cette minorité , un seul membre a proposé de revenir au nom à double entente de *florin* , qui , pour avoir été usité plus anciennement dans nos provinces que celui de *franc* , n'en est pas plus national , ni quant à son origine , ni quant à l'acception vulgaire du mot. En France même , on a indifféremment désigné , dès le règne de Philippe I^{er} , le *sou d'or* , qui avait été en usage depuis Constantin jusque sous la seconde race des rois de France , par le nom de *florin d'or* et de *franc d'or*.

La section centrale s'est ralliée à l'opinion de l'imposante majorité , qui préfère la dénomination de *franc* à toute autre. Elle a pensé que lorsqu'on emprunte à ses voisins une chose utile et raisonnable , on peut , sans scrupule , lui conserver le nom qu'ils lui ont donné ; qu'il y aurait puérilité et petitesse , à vouloir se nationaliser , en appelant les choses autrement que par leur nom ; que le mot *livre* a plusieurs acceptions très-diverses , et qu'il désigne , ainsi que celui de *florin* , et aussi bien dans nos provinces qu'à l'étranger , une unité monétaire de valeur très-différente ; que l'adoption de l'un ou de l'autre de ces noms ne serait donc propre qu'à produire cette confusion dans le langage , qui est inhérente à toute dénomination commune appliquée à des choses différant essentiellement entre elles ; que ces expressions , pour avoir été chez nous plus long-temps employées que le mot *franc* , n'en sont pas plus nationales pour nous , l'une et l'autre nous

venant de peuples étrangers (1) ; que si l'on veut absolument changer la dénomination du *franc*, il faut alors donner à cette unité monétaire un nom qui en indique le poids ; mais que ce changement même qu'on ne pourrait effectuer sans aller emprunter aux langues savantes les radicaux de sa formation, porterait avec lui le caractère indélébile de son origine étrangère (2), et que par là même on manquerait le but de

(1) Selon les uns, le mot *florin* nous viendrait de *Lucius Aquilius Florus*, qui, dit-on, fit battre monnaie sous Auguste, dont elle porte l'effigie avec une fleur au revers.

D'autres, avec plus de vraisemblance, le font dériver de *Florence*, où l'on battit la première monnaie d'or qui, selon eux, a reçu le nom de *florin*, soit par allusion au nom de la ville, soit à cause de la fleur qui forme ses armoiries, et que ces pièces portent sur l'une des faces. Ce qui paraît plus certain, c'est que ce fut à une monnaie d'or qu'on a d'abord donné ce nom : le nom *gulden*, en usage chez les peuples d'origine germanique, le prouve suffisamment. Plus tard, le *gulden d'argent* l'a remplacé, et ici nous retrouvons encore une de ces expressions impropres dont toutes les langues offrent des exemples, et dont la bizarrerie ne nous échappe que par l'effet de l'habitude. Au fond, une boîte *d'argent d'or* ne serait pas une expression plus ridicule que le *silveren gulden* de quelques peuples du Nord : dans l'une comme dans l'autre, l'on retrouve la même alliance de mots inconciliables.

Quant au mot *livre* appliqué à nos monnaies réelles ou de compte, il était déjà en usage en France dès avant Charlemagne, qui n'a fait que réduire à douze onces romaines la quantité d'argent que cette monnaie représentait auparavant. En Angleterre et en Italie, le même mot a été appliqué à la monnaie depuis une époque plus ou moins reculée.

(2) Un membre avait proposé le nom de pentagramme : il aurait été alors plus simple d'adopter le système de M. Say, et de compter par *grammes d'argent*, sans donner un nom particulier à la pièce monnayée, qui devrait porter l'indication de son poids. En effet, à quoi bon appliquer un nom particulier à ces pièces ? un gramme d'or, un gramme d'argent, un gramme de cuivre ne changent pas de nature

ceux qui éprouvent quelque répugnance à désigner une unité monétaire, intrinsèquement la même que celle de France, par le nom qu'elle porte dans le lieu de son origine.

Deux membres de la cinquième section ont proposé de doubler le poids de l'unité monétaire de France, en le portant de cinq grammes à dix, pour pouvoir lui appliquer une dénomination propre.

L'utilité de ce changement a échappé à la section centrale. En effet, parce que la valeur du double-franc approche davantage de celle du florin de Brabant, cette pièce ne cesse pas pour cela de différer en réalité de plus de 10 pour 100 avec notre ancienne monnaie de compte. D'ailleurs, n'oublions pas que dans d'autres parties de notre territoire, on appliquait le nom de *florin* à une unité monétaire différant aussi en valeur avec le florin de Brabant. Ainsi, on ne trouverait pas dans l'adoption de la mesure proposée, l'avantage de ménager d'anciennes habitudes : il y aurait changement, et changement sans amélioration, voilà tout.

Cette modification du système français mériterait même le nom d'innovation rétrograde et malheureuse, si l'on devait y associer une autre, dont un troisième

en passant sous le balancier d'un hôtel de monnaies : c'est un lingot étiqueté et rien de plus. Le titre et le poids, voilà tout ce qui importe au public, lequel, au moyen de ces deux données, saura fort bien apprécier sa valeur relative, et faire toutes les évaluations qu'exigent les échanges, les ventes, enfin toutes les transactions sociales. A quoi a servi l'usage contraire, d'appliquer un nom particulier à un poids connu de métal employé comme monnaie ? à fournir aux gouvernements le moyen de dissimuler l'altération qu'ils se sont trop souvent permise, de mieux tromper la foi publique.

(Notes du rapporteur.)

partisan de cette nouveauté bâtarde a fait la proposition formelle. Non-seulement il réclame la restauration du mot *florin* ; mais il demande en outre le retour aux noms aussi surannés de *liards* et de *sols*, pour les appliquer, l'un au centième de ce florin de nouvelle fabrique, et l'autre au quintuple de cette sous-division. Il ne s'agirait donc de rien moins que de nous ramener à l'ancienne division vigintésimale, pour substituer des dénominations hétéroclites et sans analogie entre elles, à une nomenclature simple et méthodique, indiquant le rapport de l'unité à ses sous-divisions ; et tout cela pour aller offrir, dans un pays dont le système des monnaies se rattache intimement au système de ses poids et de ses mesures, lesquels forment un ensemble, un tout indivisible, qui a essentiellement pour base le calcul décimal, l'amalgame bizarre de trois ordres d'idées disparates, la division par cinq et par vingt, alliée au calcul par dix.

Mieux vaudrait alors revenir tout uniment à l'adoption de celle de nos anciennes monnaies de compte la plus répandue. Cette marche, plus conséquente, aurait au moins le mérite de la franchise.

Le retour à d'anciennes dénominations, pour les appliquer à des objets nouveaux, présente tous les inconvéniens d'un déguisement : il égare, il trompe. L'erreur et la confusion des idées, voilà ses fruits. Ces espèces de travestissement ne peuvent séduire que les esprits routiniers ou faux. Elles ne sont propres qu'à embarrasser les relations commerciales ; qu'à donner lieu à des ambiguïtés, dont la mauvaise foi seule peut se prévaloir et recueillir quelque avantage ; enfin, qu'à faire naître la nécessité d'accoler au nom, ainsi détourné de sa signification connue, un ad-

jectif indiscret, qui servirait en quelque sorte à mal dater la chose, pour imprimer à perpétuité à notre système monétaire, le caractère d'une innovation toute récente, qu'un jour le temps doit pourtant lui faire perdre.

Art. 1 et 8.

Une question plus importante a fixé l'attention de la section centrale. Le projet admet, indépendamment de la monnaie de cuivre, deux espèces monétaires, l'or et l'argent. Un membre a proposé de ne battre qu'une seule espèce de monnaie légale, et de n'autoriser la fabrication de pièces en or, dont la loi se bornerait à fixer le poids à dix grammes et le titre à neuf-dixièmes de fin, que comme monnaie de commerce; c'est-à-dire, d'en faire des lingots étiquetés.

Il y a long-temps, Messieurs, que les meilleurs esprits ont signalé la co-existence de deux espèces monétaires, comme l'un des vices principaux de nos systèmes de monnaie; la cause de leur complication est l'obstacle réel qui s'oppose à ce que cette partie si importante de l'administration publique, reste long-temps bien réglée par des lois immuables, sans éprouver des perturbations étranges, sans occasioner des variations dans le prix des denrées à l'intérieur, et des oscillations dans le change à l'extérieur, également préjudiciables au pays. L'exemple des ci-devant Provinces-Unies, dont le gouvernement s'est écarté en ce point des traditions généralement reçues, et qui en a recueilli des avantages incontestables, vient encore appuyer la doctrine des économistes les plus distingués de notre époque, que Say a résumée en peu de mots, en disant « qu'on doit laisser une once d'or, une once d'argent chercher leurs différentes valeurs dans les

» échanges où les hommes jugent à propos de les em-
» ployer. »

En effet, Messieurs, comme il n'y a pas de rapport invariable entre la valeur relative de ces deux métaux, il y a impossibilité réelle à maintenir une proportion fixe entre leur valeur monétaire.

En France et en Angleterre, où cette vérité évidente n'est pourtant pas encore passée en pratique, on a pu mieux qu'ailleurs, observer les inconvéniens de ce faux système. Les deux pays les ont éprouvés en sens contraire et à des degrés différens. Dans l'un, l'or est plus recherché et les monnaies d'argent dominent dans la circulation; mais la disproportion entre la valeur monétaire des deux métaux s'éloignant moins en France de leur valeur marchande, l'inconvénient, à l'égard du change avec l'étranger, est moins saillant, et se trouve bien atténué, depuis la refonte de 1785, sans qu'on en ait détruit la cause.

Dans l'autre pays, l'argent blanc ne cesse de disparaître de la circulation, tandis que la monnaie d'or domine dans ses marchés intérieurs. A peine le gouvernement a-t-il émis des espèces monnayés d'argent, qu'elles disparaissent comme par enchantement. C'est que cette monnaie est aussitôt achetée avec des guinées et fondue. D'après la proportion légale fixée en 1728, entre la valeur monétaire des deux métaux, on gagne à cette manœuvre à-peu-près huit pences par livre sterling, ou environ $3 \frac{1}{3}$ pour cent (1).

(1) M. Garnier, dans ses notes sur l'ouvrage de Smith, a démontré que la trop haute fixation de la valeur monétaire de l'or en Angleterre, comparativement à l'argent, a dû influer d'une manière bien désavantageuse pour elle, sur le prix de toutes les marchandises

Nous-mêmes, n'avons-nous pas éprouvé et ne continuons-nous pas de ressentir ce dernier inconvénient, sous l'empire de la loi du 28 septembre 1819? Quand le gouvernement précédent a eu l'imprudence de battre de l'argent blanc au bon titre, on l'a vu constamment enlever et disparaître. Aussi cette monnaie est-elle clair-semée dans la circulation, les spéculateurs ne cessant de l'enlever, de la fondre et de l'exporter, pour réaliser un bénéfice de plus de 2 pour 100. Par la même raison, la presque totalité de la monnaie d'or a été fabriquée pour le compte de la banque de Bruxelles, qui s'est bien gardé de faire la même opération sur l'autre métal (1).

Dans les ci-devant Provinces-Unies, on eut le bon esprit de suivre une autre route. A la vérité, par un reste de préjugé, on y a battu une monnaie d'or dont la valeur numéraire est invariablement déterminée par la loi; mais cette monnaie entrait pour peu de choses dans la masse du numéraire circulant; elle est peu répandue et peu recherchée à l'étranger. Le ducat de Hollande, au contraire, simple monnaie de commerce à un titre et à un poids connus, et dont le cours de la bourse fixe chaque jour la valeur en monnaie d'argent, forme une fraction très-considérable du numéraire qu'elle achète sur le continent européen; et établit qu'on ne peut guères évaluer cette perte au-dessous de 3 3/4 pour 100, quand d'autres causes, agissant en sens contraire, ne sont pas venues en paralyser les effets.

(1) Il résulte du mémoire de l'ancien gouvernement, en réponse aux observations des sections de la seconde chambre des états-généraux sur le budget décennal de 1830, qu'on avait émis à la fin de décembre 1828, pour 108,673,920 florins en or; pour 12,312,954 — 10 en billon, et seulement pour 9,814,186 - 50 en argent au bon titre.

(Notes du rapporteur).

raire circulant du pays et des états du nord de l'Europe, et il n'a pas cessé d'être recherché partout. Aussi le change lui est-il généralement favorable.

Voilà, Messieurs, les considérations qui se rattachent à la question actuelle. La section centrale en sent toute l'importance. Toutefois, elle pense qu'il est convenable, pour le moment, de rester strictement dans les termes du système français, où les inconvéniens qu'on signale se font moins sentir, par cela même que la valeur monétaire relative des deux métaux présente, en ce moment, peu de différence avec leur valeur marchande.

Un autre motif de sa détermination, c'est qu'il ne semble pas que le public soit suffisamment préparé ni convenablement disposé, pour emprunter à la Hollande un usage qui s'éloigne trop de nos habitudes, et qu'en conséquence, il convient d'ajourner à d'autres temps l'examen, la discussion et l'adoption de cette innovation.

La section centrale a jugé convenable de rétablir dans le projet, l'ordre et la distribution de la loi du 7 germinal an XI, qu'on n'avait pas partout respecté. Elle a cru devoir classer, sous des divisions nouvelles, les dispositions que les changemens survenus dans notre position depuis près de 30 ans, ont rendues indispensables.

Art. 33.

L'une de celles-ci est devenue l'objet d'une discussion importante : il s'agissait de décider de la constitutionnalité d'un acte récent, échappé au pouvoir exécutif. Déjà vous présentez, Messieurs, qu'il s'agit de l'in-

stitution, par arrêté, d'une administration des monnaies.

Par une loi du 22 vendémiaire an IV, la convention nationale a institué une administration des monnaies, composée de trois membres, présidée par l'un d'eux, élu au scrutin de mois en mois, et a fixé le personnel de chaque hôtel de monnaies de France.

Cette administration, qui prononce en dernier ressort sur le titre et sur le poids des monnaies, exerce évidemment des attributions judiciaires entre le trésor ou plutôt la nation d'une part, et le directeur de fabrication des monnaies de l'autre. Aussi cette loi donne-t-elle le titre de *jugemens* aux décisions en pareille matière émanées de ce corps constitué.

Postérieurement, une loi du 19 brumaire an VI, étendit les attributions de ce tribunal spécial. C'est en vertu de cette loi que l'administration des monnaies connaît, en France, de toutes les contestations qui s'élèvent sur le titre des matières d'or et d'argent, entre les propriétaires de ces objets et l'essayeur du bureau de garantie auquel on les présente.

La Belgique est restée sous l'empire de ces dispositions législatives jusqu'en 1814. D'abord un arrêté du 14 septembre de cette année, a conféré à un inspecteur des bureaux de garantie, plusieurs attributions précédemment exercées par l'administration des monnaies. C'est ainsi qu'on l'a complètement dépourvue de toutes celles qu'elle tenait de la loi du 19 brumaire an VI, et notamment de la connaissance des contestations sur le titre des objets présentés aux essayeurs de la marque d'or et d'argent, que cet arrêté défère, à son exclusion, à un agent amovible placé sous les or-

dres immédiats du commissaire-général des finances.
(Art. 10.)

Cet ordre de choses, purement transitoire, a été changé plus tard, comme nous le verrons ailleurs.

A l'administration des monnaies, instituée et organisée par la loi du 22 vendémiaire an IV, l'art. 201 de la loi fondamentale de 1815, a substitué un collège de conseillers-maitres des monnaies, dont il attribue la nomination au roi, mais sur la présentation d'une liste triple de candidats par l'une des chambres des états-généraux.

Une loi du 19 mai 1819 a définitivement organisé cette institution constitutionnelle, dont elle a fixé le siège à Utrecht.

Cette loi a ainsi complété et rendu définitive, l'abrogation des lois du 22 vendémiaire an IV, et du 19 brumaire an VI, en tout ce qui concerne l'administration des monnaies créée en l'an IV, et elle a fixé de nouveau toutes ses attributions, même sous le rapport de la marque d'or et d'argent.

L'arrêté du 14 septembre 1814 a subi le même sort; de sorte que le collège des maitres des monnaies s'est trouvé investi, en vertu de la loi du 19 mai 1817, de toutes les attributions précédemment exercées par l'administration des monnaies, en vertu des lois de l'an IV et de l'an VI, et par l'inspecteur des bureaux de garantie, en vertu de l'arrêté de 1814. L'art. 18, le seul important en ce qui touche la question actuelle, s'exprime ainsi :

« *La décision des questions en matière de titre et d'essai d'ouvrages ou espèces d'or et d'argent, et de ce qui y appartient, soit que ces questions s'élèvent dans les*

» bureaux ou dans les visites de surveillance , soit dans
» le cours des procédures dirigées par ou contre les em-
» ployés du gouvernement , appartient exclusivement
» au collège des conseillers et maîtres-généraux des mon-
» naies. »

Ces termes sont clairs et précis : il aurait été difficile de conférer à ce collège une juridiction contentieuse d'une manière plus formelle et plus explicite , comme aussi d'embrasser dans une disposition unique , moins susceptible de doute ou d'équivoque , la double attribution judiciaire que les lois du 22 vendémiaire an IV et du 19 brumaire an VI , avaient successivement conférée à l'administration des monnaies de France.

Les événemens de 1830 et la constitution à laquelle ils ont donné l'être , ont à leur tour modifié cet état de choses. La loi fondamentale a disparu , et avec elle , le collège des maîtres de monnaies qu'elle institue , aussi bien que le mode de nomination qu'elle organise ; mais bien évidemment , sans avoir ressuscité les dispositions analogues de la législation antérieure , que les actes de 1814 , de 1815 et de 1819 avaient abrogés.

La loi du 22 vendémiaire an IV se trouvait entièrement abolie ; celle du 19 brumaire an VI ne l'est que dans ses dispositions relatives , soit au titre des ouvrages d'or et d'argent , que l'arrêté du 14 septembre 1814 a élevé , soit quant aux attributions qu'elle confère à l'administration des monnaies à l'égard de la marque d'or et d'argent. Sous le dernier rapport , la législation est devenue incomplète , le corps constitué qui exerçait en dernier lieu ces attributions , ayant disparu sans avoir été remplacé. Le pays , depuis la pro-

mulgation de la constitution belge, se trouve à cet égard absolument dans la position où le ministère l'a reconnu au sujet de la loi sur les mines, du 21 avril 1810; le conseil-d'état, autre institution constitutionnelle du royaume des Pays-Bas, se trouvant aussi supprimé par suite des mêmes événemens.

Le pouvoir exécutif a essayé de combler la lacune, quant à l'administration des monnaies, par l'arrêté du 29 décembre 1831; mais le pouvait-il? Les attributions de ce corps étant judiciaires, il ne peut être institué que par une loi: « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, » porte l'art. 94 de la constitution. Régulièrement instituée, l'administration des monnaies devrait être organisée par un autre acte de la législature, ou en vertu d'un semblable acte, contenant délégation expresse d'y procéder: c'est ainsi qu'on a agi sous l'empire de la loi fondamentale de 1815; et combien ce devoir n'est-il pas devenu plus étroit, sous une constitution qui, après avoir conféré au Roi, par forme d'exception, la nomination de ses ministres à l'intérieur et à l'extérieur, celle des officiers de l'armée, ainsi qu'aux emplois d'administration générale, consacre explicitement le principe qu'il « ne nomme à d'autres emplois, qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi? » (Art. 65, 66.)

Il est vrai que l'art. 74 confère au Roi la prérogative de battre monnaie; mais il ne peut l'exercer qu'en exécution de la loi, c'est-à-dire, qu'après que la législature aura pourvu au remplacement du collège des maîtres des monnaies, organisé ce corps, comblé la lacune que présente la législation et arrêté toutes les

dispositions législatives que le monnayage réclame ; et l'arrêté du 29 décembre dernier est si peu l'exécution d'une loi existante , qu'on le motive sur les dispositions abrogées de la loi du 19 brumaire an VI et de l'arrêté du 14 septembre 1814 ; qu'on y invoque une disposition de la loi entièrement révoquée du 22 vendémiaire an IV , pour passer sous silence l'art. 201 de la loi fondamentale , et la loi organique du 19 mai 1819 , qui forment le dernier état de la législation.

En vain viendra-t-on répéter qu'il a bien fallu pourvoir à l'exécution de la loi du 19 brumaire an VI et de l'arrêté du 14 septembre 1814.

La question n'est pas là : c'est à savoir qui a mission de pourvoir à cette nécessité que tout se réduit. Or, Messieurs , si d'une part vous considérez que « le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même, » (art. 78) ; « qu'il ne nomme aux emplois qu'en vertu de la disposition expresse de la loi, » (art. 66), et de l'autre , que nous sommes sans administration des monnaies ; que précédemment , cette administration a été instituée par la constitution même et organisée par une loi formelle ; que toutes ses attributions lui ont été conférées par des lois ; qu'enfin , partie de ces attributions sont , par essence , judiciaires et contentieuses dans la rigoureuse acception du mot , il ne semble pas que la question soit douteuse , et qu'à moins de se refuser à l'évidence , il faut admettre que le soin de remplacer la dernière administration des monnaies est dans le domaine de la législation , et son organisation exclusivement de son ressort.

Et comment conserver quelque doute à cet égard , quand nous voyons le ministère lui-même reconnaître implicitement cette vérité, et professer cette doctrine ?

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs ; la loi sur les mines, du 21 avril 1810, attribue au conseil - d'état un véritable pouvoir judiciaire, pour les cas qu'elle détermine. Ce corps, aussi bien que le collège des maîtres des monnaies, n'a pas survécu à notre nouvel ordre des choses. Sous ce rapport, nous nous trouvons absolument, à l'égard de cette loi, dans la même position qu'à l'égard de la loi du 19 brumaire an VI. Il y a similitude parfaite. Il faut pourvoir au remplacement de ces corps constitués, pour assurer l'exécution de ces deux lois. Le ministère a-t-il essayé d'attribuer, par simple arrêté, au conseil des ministres, la connaissance et le jugement des demandes en concession des mines ? Non, Messieurs ; il est venu vous présenter spontanément un projet de loi, pour obtenir transitoirement cette délégation de pouvoir. Une position tout à fait analogue, ou plutôt identique, à l'égard de la partie conservée de la loi sur la marque d'or et d'argent, lui imposait le devoir de suivre la même marche, c'est-à-dire, le recours aux chambres, sous peine de se mettre en contradiction avec lui-même, de méconnaître les premiers éléments du gouvernement représentatif et d'enfreindre les art. 66, 78 et 94 de la constitution.

La quatrième section, qui a élevé la question qu'on a aussi agitée dans la cinquième, tout en faisant remarquer combien l'expression de *commission* employée à l'article 33, est impropre pour désigner

une institution permanente , propose de lire *l'administration des monnaies* , et de faire suivre ces mots de la phrase , *telle qu'elle sera organisée par une loi* .

Cet amendement , la section centrale l'a admis à la majorité de 4 voix contre 2 .

Art. 38 et 39.

Cette décision semblait avoir pour conséquence la suppression des articles 38 et 39 du projet . En effet , ces dispositions statuent sur des objets qui appartiennent moins à une loi sur la fabrication des monnaies , qu'à une mesure qui aurait pour but de déterminer les attributions de l'administration monétaire . Aussi est-il à remarquer que ces articles n'ont été puisés , ni dans les lois françaises qui ont déterminé l'unité monétaire et réglé la fabrication des monnaies , ni dans la loi du 28 septembre 1816 . C'est à la loi du 19 mai 1819 (art. 13 et 18) , concernant l'organisation , la composition et les attributions du collège des maîtres de monnaies , qu'on a emprunté ces dispositions , dont le fond a été pris dans les lois du 22 vendémiaire an IV , et du 19 brumaire an VI . Ces dernières lois , tout-à-fait étrangères aux bases d'un système monétaire , comme au monnayage proprement dit , déterminent les attributions de l'administration des monnaies , quant au titre des espèces et des matières d'or et d'argent .

Par ces motifs , la quatrième section avait réclamé la suppression des art. 38 et 39 . Mais la majorité de la section centrale n'ayant pas embrassé cette opinion , elle a l'honneur de vous proposer leur maintien .

Il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte de quelques objets de détail .

Art. 2.

Dans deux de vos sections, Messieurs, on a demandé la fabrication du double franc; la troisième a également insisté sur la conservation du quart de franc; la quatrième a proposé une pièce de 20 centimes, en argent et au titre légal. Un membre de la sixième section demande qu'elle soit au titre de $\frac{3}{5}$ de fin, et au poids de $\frac{1}{8}$ centigrammes.

La section centrale a admis le double franc, et rejeté à l'unanimité les autres propositions.

La division de l'unité monétaire par quatre n'a rien de décimal, et les dimensions de la pièce de 25 centimes entraînent plusieurs inconvénients qui lui sont particuliers. Il faut augmenter le remède, quant au poids, jusqu'à un pour cent, et le maniement de pièces aussi petites est incommode: elles échappent trop facilement des mains et à la vue, pour ne pas occasionner des pertes plus fréquentes que dans les autres espèces monétaires. La pièce de 20 centimes, plus faible en poids de tout un cinquième, serait encore plus petite et participerait ainsi, à un plus haut degré, à tous les inconvénients propres au quart de franc. L'altération du titre serait un remède pire que le mal; il constituerait une erreur, ou plutôt un abus, que le projet a aussi pour but de faire cesser. Quand la pièce ne contient pas tout l'argent dont elle représente la valeur, on trompe la foi publique, on bat de la fausse monnaie. Quand on augmente seulement l'alliage, pour rendre la pièce plus grande, on cause à l'état une dépense en pure perte. D'une autre part, ne perdons pas de vue que nos

monnaies d'argent sont des poids. Certes, ce n'est pas pour nous priver de cet avantage que l'on doit accroître la dépense de l'état, et ce n'est pas en trompant la foi publique, que nous parviendrons à inspirer l'amour des lois, la confiance dans l'autorité, le respect de la propriété.

Art. 14.

Cinq sections, sur six, ont rejeté les pièces en cuivre de dix centimes; une seule a réclamé contre la fabrication des pièces d'un centime. La section centrale partage la première opinion, mais elle n'a pu se rendre à l'autre, l'introduction des demi-cents dans la circulation, sous le gouvernement précédent, n'ayant excité qu'on sache, ni embarras, ni réclamations.

Art. 8.

Trois sections demandent des pièces de 40 francs en or; une seule a réclamé l'émission de pièces de 10 francs dans le même métal. La section centrale s'est décidée à maintenir l'intégrité du système français, par l'admission de pièces de 40 francs.

Art. 7, 16, 22, 28, 30 et 31.

Ces décisions sur l'art. 2, 8 et 14, ainsi que le changement du nom de l'unité monétaire, ont nécessité des modifications analogues à la rédaction de plusieurs articles. Il est doute inutile sans de s'appesantir sur ces changemens.

Art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17.

Les dispositions relatives au titre, à la taille et aux remèdes n'ont subi aucune modification quant au fond; mais l'intercalation à l'art. 1 d'une phrase em-

pruntée à l'art. 3, ayant rendu celui-ci sans objet, la section centrale vous propose sa suppression.

Art. 4, 5, 10, 11, 15 et 16.

La quatrième section a fait la remarque judicieuse que les art. 5, 11 et 15 ne font qu'exprimer, en d'autres termes, l'idée que rendent avec plus de netteté ou de justesse, les art. 4, 10 et 16. Une autre section avait aussi demandé la suppression de l'art. 11, à cause de son inexactitude. La section centrale, se ralliant à ces opinions, propose la suppression des trois premières dispositions.

Art. 10.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans ce choix, nous nous sommes éloignés, quant à la monnaie d'or, de l'expression uniformément adoptée pour déterminer la taille des autres espèces monétaires. La section centrale a cru qu'il fallait préférer la rigoureuse justesse de l'expression, à l'exacte symétrie des formes de la rédaction. Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il y a impossibilité d'exprimer le poids précis des pièces de 20 et de 40 francs. Ce n'est qu'en poussant fort loin l'emploi des décimales, qu'on parvient à l'indiquer par approximation. L'art. 11, où l'on a négligé ce soin, présente ainsi une différence en moins de 25 centigrammes par kilogramme d'or à convertir en monnaie, et ne cadre plus avec l'art. 10. C'est dans cet état de choses qu'on trouve un nouvel argument contre le système, faux en pratique, d'assigner une valeur fixe, et d'établir par la loi un rapport invariable entre deux métaux, dont le prix, en réalité, éprouve la fluctuation inhérente à toute marchandise.

Art. 18, 19 et 20.

Le type des monnaies a été l'objet de diverses remarques.

D'abord, la quatrième section a demandé qu'on refondit les art. 18 et 20 en une disposition commune aux trois espèces monétaires; ensuite, la renonciation à l'idée d'employer des abréviations dans la légende de la tranche; et enfin, pour le revers de la pièce, la substitution à l'écusson héraldique, de deux branches d'olivier, emblème naturel d'un peuple neutre, et qui ne trouve plus convenablement sa place, que sur l'instrument le plus usuel des échanges commerciaux, toujours fondés sur des relations essentiellement pacifiques.

Dans deux autres sections, on a demandé la suppression du mot *premier*, après le nom du Roi. L'une d'elles a en outre insisté pour que la légende de la tranche soit réservée pour les pièces d'une valeur de cinq francs et au dessus; et que les autres, de valeur inférieure, soit simplement cordonnées.

Une autre section veut restreindre la suppression de l'inscription de la tranche, aux pièces au-dessous d'un franc.

Un membre demande que cette légende soit en relief et non en creux.

Un autre réclame l'emploi de la langue latine pour toutes les inscriptions.

A la section centrale, cette dernière opinion, véritable anachronisme, n'a pas trouvé plus d'appui que dans la section où elle a été émise.

On ne s'est pas borné à la suppression d'un mot dans l'une des inscriptions proposées par le projet;

mais la section centrale, sentant le besoin d'effacer de la loi tout terme relatif à l'époque actuelle, que la succession des temps ne tarderait pas de rendre inexact, s'est attachée, dans une rédaction nouvelle, à exprimer l'idée d'une manière juste et précise pour tous les temps.

Frappée de l'idée que les monnaies sont des monuments historiques, à la confection desquels l'art et le goût doivent présider, elle a pensé que les emblèmes puisés dans le blason se concilient trop peu avec l'un, et inspirent une trop juste répugnance à l'artiste, pour qu'ils puissent trouver place sur nos monnaies.

On a successivement reproduit la proposition de la quatrième section, mis en avant le lion brabançon de 1790, enfin, le lion en repos qui a orné l'estrade de l'inauguration, symbole heureux d'un peuple neutre et pacifique, mais fort et courageux.

La section centrale, pénétrée de l'idée que ces objets sont plus du ressort du génie des artistes que de la juridiction de la législature, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la mise au concours du sujet à mettre sur le revers de nos monnaies, lequel portera en outre l'indication de la valeur de la pièce et l'année de sa fabrication.

Un membre a émis le vœu de voir adopter, pour le type des pièces, le module anglais. Sous un prince ami des arts, cette observation ne sera pas perdue ; mais elle ne pouvait pas devenir l'objet d'une disposition législative.

Nonobstant sa noble simplicité, il a été question de changer l'inscription de la tranche. Sans doute qu'elle

n'a pas le mérite de la nouveauté, et que nous ne pouvons nous attribuer celui de l'invention ; mais elle exprime si bien cette confiance d'un peuple moral et religieux qui a foi dans son avenir, dans son bon droit, dans la justice divine, que la section centrale n'hésite pas de vous proposer son adoption.

Mais il paraît que l'usage de l'insculper au moyen de la virole, laisse à la fraude plus de facilité, pour cacher l'altération des pièces qu'elle a rognées. C'est à cette cause qu'on attribue l'abandon de ce procédé de la part du gouvernement français, lequel est revenu à l'ancien mode d'empreindre en relief la légende de la tranche. La section centrale manque de renseignements positifs à cet égard ; mais, pour ne rien préjuger, elle a fait disparaître de l'art. 18 la mention formelle de l'insculpation en creux ; de cette manière, le gouvernement pourra se déterminer en faveur du mode qui présentera le plus de garantie au public, et d'économie au trésor.

Les inscriptions par abréviation ont l'inconvénient de ressembler à des hiéroglyphes, en général peu intelligibles pour le plus grand nombre de ceux à qui elles s'adressent. Plus la pièce de monnaie a peu de valeur, plus sa circulation est active, plus elle passe par les mains d'une classe dont l'instruction est peu étendue et l'intelligence peu développée. Lorsque les dimensions de la pièce ne permettent pas d'y placer l'inscription dans toute son intégrité, il est inutile d'aller la présenter sous une forme énigmatique, dont la malice ne tarderait pas de s'emparer. Mieux vaut alors donner un simple cordon aux pièces. Tel est le vœu de plusieurs de vos sections, que la section cen-

(25)

trale partage et adopte, en réservant l'inscription sur la tranche pour les pièces de 2, de 5, de 20 et de 40 francs.

L'art. 20 est devenu inutile par un simple changement de rédaction du 18^e.

Art. 21.

L'un des mérites de la monnaie actuelle de France, consiste en ce que le diamètre et l'épaisseur des pièces se trouvent en rapport avec l'unité linéaire, base de tout le système des poids et des mesures. La pile de vingt pièces de cinq francs, a exactement la hauteur de cinq centimètres. Vingt-et-un napoléons et onze doubles napoléons, rangés à la file, égaleut la longueur du mètre. Le diamètre de vingt pièces d'un franc, et de 30 pièces de 50 centimes, reproduit la même mesure linéaire. Enfin, d'autres combinaisons fournissent également le moyens de retrouver cette base de tout notre système des mesures linéaires, pondérales et numéraires. Il est essentiel de conserver ces propriétés à la nouvelle monnaie, ne fût-ce que par la considération qu'en adoptant le module de la monnaie de France, on leur assure l'avantage de s'empiler parfaitement ensemble. Au lieu donc de renvoyer à un règlement futur la fixation du diamètre des pièces, ainsi qu'on l'avait fait lors de la présentation de la loi du 7 germinal an XI, ce qui s'explique par l'absence d'une base déjà connue à cette époque, la section centrale, déférant aux vœux émis dans plusieurs sections, a l'honneur de proposer une rédaction nouvelle de l'art. 21, portant tout uniment que sous ce rapport, nos différentes espèces monétaires seront tail-

lées sur le module des monnaies de même valeur de France et d'Italie.

Art. 31 et 32.

Les art. 31 et 32 ne diffèrent des dispositions analogues de la loi du 7 germinal an XI, qu'en un seul point, c'est que ces articles renvoient à un tarif tout dressé, là où le législateur français s'est contenté d'en poser la base. M. le ministre assure que ce tarif est celui qu'on suit dans les hôtels de monnaie de France. Nous devons ajouter qu'il est inférieur à celui qu'avait décrété la loi du 22 vendémiaire an IV. Ajoutons encore que c'est par une faute d'impression que ce tarif semble calculé sur la monnaie des Pays-Bas, tandis que les chiffres n'expriment que le franc et ses divisions décimales.

Dans la cinquième section, un membre a demandé la fixation d'un *minimum* de la quantité des matières d'or ou d'argent à présenter à la monnaie, pour empêcher que les agens de la fabrication n'écartent à leur gré ceux qu'ils voudraient, sous le prétexte banal que la quantité de matière est trop petite.

La section centrale a entendu à ce sujet M. le ministre, qui a annoncé que le bureau d'échange sera tenu d'admettre les objets les plus minimes; car le gouvernement a eu pour but, en ne fixant aucun *minimum*, de prévenir l'abus qui existe ailleurs, où le public, et notamment les classes les moins moyennées, sont livrés à la discrétion de quelques échangeurs peu délicats. M. le ministre a ajouté que par le mode proposé, on a voulu en outre mettre obstacle à ce que le directeur de l'hôtel des monnaies ne s'empare du monopole de ce genre de fabrication.

Ces intentions sont louables sans doute et justifient le silence du projet sur le *minimum*. Mais il est bien évident, Messieurs, qu'à moins d'ouvrir dans la plupart des villes des bureaux d'échange, le projet ne réalisera que très imparfaitement, et seulement pour la capitale et ses environs, les intentions justes et bienfaisantes du gouvernement. Ériger partout des bureaux d'échange deviendrait une charge pour le trésor, évidemment disproportionnée avec l'utilité que le public pourrait en recueillir. Mais il semble qu'on atteindrait mieux le but, sans cependant grever l'état, en chargeant les agens des bureaux de garantie, de faire les échanges dans les lieux de leur établissement. C'est à l'émission de cette opinion que la section centrale doit se borner, et sans doute que l'observation ne sera pas perdue pour le gouvernement, qui saura l'apprécier et en tirer parti, si tant est qu'aucun obstacle sérieux ne s'y oppose.

Art. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 38, 39.

Parmi les dispositions nouvelles du projet, il y en a qui s'appliquent aux espèces qui ont été battues chez nous dès avant l'incorporation de nos provinces à la France, comme à celles dont la fabrication a eu lieu sous l'empire des lois de 1816 et de 1819. D'autres règlent l'appoint en monnaie de cuivre, et la quotité des espèces inférieures à la valeur du franc, qu'on peut faire entrer dans les paiemens. D'autres dispositions sont seulement relatives aux espèces monnayées de France, d'or et d'argent. Il y en a qui prescrivent l'emploi, dans les actes publics et privés, de l'unité monétaire. Enfin, quelques autres

dispositions déterminent fort incomplètement les attributions de l'administration des monnaies.

Art. 22, 23, 24, 25.

Quant aux espèces frappées antérieurement à 1795, ainsi qu'à celles du ci-devant royaume des Pays-Bas, on a été généralement d'accord de ne rien innover, en les laissant circuler au taux des tarifs existans. C'est pour mieux rendre cette intention qu'on a modifié la rédaction des art. 22 à 25, qu'on a refondus.

Il est indubitable que les pièces appartenant à cette catégorie, entrent pour une bien faible fraction dans la masse de notre numéraire circulant. Aussi désire-t-on vivement que le gouvernement achève de les retirer et d'en opérer la refonte. Parmi les mesures les plus propres à accélérer le succès de l'opération, il semble qu'on peut placer en première ligne l'ordre à tous les comptables publics d'envoyer à la monnaie toutes les espèces de cette catégorie qui entrent dans les caisses publiques. C'est au moyen de quelques mesures de ce genre que le ministère trouvera le moyen d'épargner, à la législature, la nécessité de tarifer ces espèces, afin de faire disparaître les fractions de centime que chacune d'elles présente aujourd'hui, que leur évaluation est faite en florins et en cents, et au public, la perte inséparable de l'emploi d'une monnaie qui bientôt cessera, pour chaque pièce en particulier, de représenter sans fraction, l'unité monétaire légale et ses sous-multiples.

Art. 22, 23, 25.

Dans la plupart de vos sections, on a été frappé,

Messieurs, de l'idée que l'émission des nouvelles espèces ne sera jamais assez abondante, d'ici au 1^{er} janvier, pour permettre d'en démonétiser en quelque sorte les 11/13, par le décri des espèces d'or (1). Dans la position actuelle de la Belgique, une dépréciation de plus de 2 pour 100 sur la monnaie d'or de l'ancien royaume, ne pourrait servir qu'à entraver toutes les relations, qu'à embarrasser le gouvernement, hors d'état de suffire aux échanges, qu'à léser et qu'à tracasser le public, qui ne trouverait pas en Hollande la même facilité que dans d'autres circonstances, pour opérer l'échange de cette monnaie contre la monnaie de France; enfin, cette mesure, évidemment prématurée, ne serait propre qu'à produire une dangereuse perturbation.

La troisième section a manifesté le doute s'il y a bien possibilité, en ce moment, de déterminer *à priori* l'époque de la démonétisation des monnaies de l'ancien royaume, et émis l'opinion qu'il fallait abandonner au gouvernement le pouvoir de le faire plus tard, d'après les conjonctures du temps.

La section centrale s'est ralliée à l'opinion générale, en maintenant l'état actuel des choses, jusqu'à décision ultérieure. Mais elle ne partage pas l'opinion qu'il faille déléguer au ministère, un pouvoir essentiellement dans les attributions de la législature. La réduction de la valeur monétaire des espèces et leur démonétisation est du domaine de la loi, par le motif que la fixation de leur valeur et de tout ce qui concerne leur fabrication ne

(1) A la fin de 1828, on avait fabriqué pour fl. 130,801,660-60 d'espèces nouvelles, dont fl. 108,673,920 en or.

peut être réglé que par une loi. D'ailleurs, nous avons vu dans d'autres temps, faire un usage bien injuste et bien funeste de la faculté de tarifier et de démonétiser les espèces, pour l'abandonner encore. Dans l'opinion de la section centrale, la foi publique est engagée à ne procéder à cette opération, qu'en tenant ouvert, pendant un espace de temps largement suffisant, des bureaux d'échanges multipliés; et de plus, en ordonnant l'application immédiate d'une estampille de démonétisation sur les espèces échangées, afin d'empêcher leur reversement dans la circulation, comme on l'a vu pratiquer dans d'autres temps. Lorsque l'émission de notre nouvelle monnaie sera assez avancée pour suffire aux besoins de la circulation, le gouvernement pourra provoquer la loi indispensable pour la démonétisation des espèces anciennes; car s'il est vrai de dire que les chambres ne seront pas toujours réunies, il est aussi à remarquer, Messieurs, que les opérations de cette nature ne sont pas de celles dont l'opportunité se manifeste subitement du jour au lendemain, dont le besoin se déclare immédiatement, ou qui réclament des mesures d'urgence. Sans aucun danger, on peut laisser aux chambres le soin de les prendre; mais il pourrait résulter de graves inconvénients de l'avoir abandonné à la discrétion de l'administration, distraite par des travaux nombreux, et sans cesse en butte à l'obsession de l'intérêt privé.

Quelques autres changemens de rédaction ont pour objet l'assimilation des trois espèces monétaires, dans la vue de rendre la loi plus juste, en maintenant pour toutes le principe de l'égalité. D'autres modifications ont pour but principal de rendre la loi plus concise,

en posant des principes généraux , là où l'on a procédé par voie de dispositions spéciales. C'est ainsi qu'on est parvenu à fondre en un seul article, les dispositions des art. 22 à 25 du projet.

Art. 26 et 27.

L'art. 26 déclare les monnaies de France d'or et d'argent, admissibles dans les caisses publiques. Dans le suivant, on renouvelle l'interdiction de cette admission, contre toutes les espèces monnayées d'origine étrangère, sans exception, pas même en faveur de celles d'entre elles qui, comme celles de France, sont en harmonie parfaite avec notre nouveau système monétaire.

Il a paru à la quatrième section, qu'il fallait généraliser la disposition si sage de l'art. 26, puisque, d'une part, plusieurs états d'Italie ont eu le bon esprit de maintenir le système français, auquel le gouvernement nous propose de revenir, et que de l'autre, ce retour au principe de l'égalité, l'un des élémens constitutifs de toute justice, ne peut tendre qu'à propager le système que nous adopterons, en présentant un motif d'intérêt et d'utilité réelle en faveur de son adoption, aux peuples qui en suivent un autre. Le temps est venu, Messieurs, de faire disparaître des lois tout caractère de préférence et de partialité, fondé sur d'autres bases que la raison et l'intérêt réciproque des peuples.

En modifiant la rédaction de l'art. 26 dans ce sens, la quatrième section s'est efforcée d'y mettre cette précision qui permet de supprimer l'art 27, lequel ne fait que consacrer un principe généralement admis, dont l'art. 26 n'est et ne doit être que

l'exception. La section centrale partageant cette opinion , a adopté la rédaction proposée.

Art. 28.

Les dispositions relatives à l'appoint en cuivre et à la quotité pour laquelle les pièces de 50 centimes peuvent entrer dans les paiemens , a donné lieu à diverses remarques.

La quatrième section et un membre de la sixième, avaient proposé des modifications à la rédaction , qui supposaient l'émission de pièces de 10 et de 20 centimes.

Dans une autre section , l'on demandait que la loi fixât le sens de l'expression *appoint*.

Dans la cinquième section , on a proposé de n'autoriser l'emploi de l'appoint en cuivre , que dans les paiemens de 100 francs au moins ; et enfin , un membre de la sixième section propose de réduire le *maximum* de l'appoint à deux francs.

La section centrale a maintenu la rédaction du projet , parce que d'une part , ayant rejeté la proposition de fabriquer des pièces d'une valeur inférieure au demi-franc , et de l'autre , croyant que l'usage , ainsi que les dictionnaires de la langue , ont suffisamment fixé le sens de l'expression *appoint* , il n'y avait pas lieu de toucher à un article clair et précis.

A l'égard de la proposition de la cinquième section , elle n'a pas cru pouvoir y déférer , par le motif péremptoire que la disposition provoquée aurait pu jeter l'alarme ou le désordre dans le commerce de détail , et ne pourrait produire d'autre résultat que d'entraver les utiles et nombreuses relations de cette

(33)

branche si importante du commerce intérieur. Sans doute, il peut être embarrassant, dans quelques cas exceptionnels, de devoir accepter jusqu'à cinq francs en monnaie de cuivre, sur chaque paiement de sommes inférieures à 100 francs. Mais on ne doit point placer, Messieurs, le remède à cet inconvénient dans une mesure du genre de celle que l'on vous propose; il doit se trouver dans la juste mesure et la sage réserve que le gouvernement mettra dans l'usage qu'il fera de la faculté que vous lui accordez de fabriquer une monnaie de cuivre, dont on ne peut surcharger la circulation sans de graves inconvéniens pour le commerce. Sous ce rapport peut-être, eût-il été prudent de fixer une limite à cette fabrication; mais le manque de renseignemens pertinens sur la quantité approximative des espèces en cuivre qui circulent dans nos provinces, ainsi que sur la pénurie que l'on en éprouverait ou sur la trop grande abondance dont on se plaindrait dans les diverses localités, n'a pas permis à la section centrale de rien déterminer à cet égard.

Quant à la réduction de l'appoint à deux francs, l'observation précédente répond à tout. Ajoutons toutefois qu'une expérience de près de 30 ans ne semble pas avoir fait sentir le besoin d'en réduire le taux.

Art. 30.

Il n'est personne parmi vous, Messieurs, qui ne désire de voir employer, comme monnaie de compte, dans les relations privées et domestiques, la monnaie légale dont vous doterez le pays. Mais vous n'ignorez pas non plus, Messieurs, qu'en pareille matière, les

voies de la persuasion fournissent des moyens de succès plus certains et plus durables que le recours à la voie si âpre de la contrainte, contre laquelle le public manifeste de plus en plus sa répugnance. Presque toujours, la force d'inertie suffit pour triompher de ces moyens qui ressemblent à la violence et appartiennent à d'autres temps, à d'autres mœurs. D'ailleurs, on doit avoir foi dans les progrès de la civilisation, dans la diffusion de l'instruction, et compter un peu sur le plus puissant des auxiliaires, pour la propagation de toute innovation utile. Reposons-nous-en avec confiance sur l'intérêt personnel, qu'il suffira d'éclairer, pour induire tout le monde à renoncer à l'usage d'une monnaie de compte idéale, dont l'emploi tournera contre ceux qui s'opiniâtreront à s'en servir. Gardons-nous, Messieurs, d'aller compromettre un succès certain, en voulant l'obtenir trop tôt. On paralyserait la force du puissant auxiliaire qui agit en faveur du nouveau système, par des mesures inconsidérées et qui ne peuvent que souiller son triomphe.

La troisième section remarque que les actes privés sont en quelque sorte hors du domaine du législateur, puisqu'ils se déroberaient trop facilement à toute pénalité, au moyen de laquelle on tenterait d'assurer l'exécution d'une semblable disposition. D'autres sections ont également réclamé la suppression de l'adjectif *privé* dans l'art. 30. La quatrième regarde la disposition comme insuffisante sous certains rapports, comme prématurée sous d'autres, et en demande la suppression entière. Elle pense qu'avant d'imposer au public, dans ses relations privées, l'usage de la nouvelle mon-

naie de compte, le gouvernement doit prêcher d'exemple, l'exécution de l'art. 30 exigeant de sa part une loi spéciale qui pose les règles d'un mode général de conversion en francs, des traitemens fixes de tous les fonctionnaires et salariés de l'état, et qui mette les tarifs actuels des droits de douanes, d'accises, d'enregistrement, de timbre, de garantie, etc., en harmonie avec notre future monnaie numéraire et de compte.

La section centrale n'a pas admis cette proposition. La majorité a pensé qu'il pouvait être utile de prescrire l'emploi de la nouvelle monnaie dans la comptabilité des administrations, ainsi que dans les actes publics, sans toutefois donner une sanction à la loi par l'établissement d'une pénalité contre ses infracteurs.

Art. 29.

Elle a, au contraire, adopté la suppression de l'article 29, demandée par la quatrième section, à cause de l'inutilité évidente de la disposition.

Art. 38 et 39.

Nous nous sommes déjà expliqué sur les deux derniers articles du projet, dont l'un contient de simples mesures d'administration, qui n'exigent pas l'intervention de la législature, et dont l'autre fixe fort incomplètement les attributions d'une autorité constituée, que la loi n'a pas encore instituée. Leur suppression, demandée par la quatrième section, a été rejetée par la section centrale, qui s'est borné à leur faire subir de légers changemens, pour les mettre en harmonie avec l'amendement qu'elle a adopté pour l'art. 33 du projet.

Tel est, Messieurs, l'exposé fidèle, mais développé, de toutes les opinions que le projet de loi a fait éclore dans vos diverses sections.

En résumé, le projet a obtenu l'assentiment général pour la majeure partie de ses dispositions; son examen a soulevé des questions d'une haute portée, l'une d'elles, fort grave, réclame une solution immédiate.

Des amendemens nombreux ont été proposés, discutés, admis; d'autres, ajournés ou écartés. Le projet a été modifié en beaucoup de points, et plus en élaguant qu'en ajoutant à ses dispositions. Son adoption exige, pour en assurer la pleine exécution, plusieurs dispositions législatives complémentaires, ou plutôt deux ou trois lois nouvelles.

Peut-être eût-il été à désirer qu'on vous les eût présentées simultanément avec le projet actuel: on en eût mieux saisi l'ensemble, et il y eût eu probablement plus d'unité dans la conception, plus d'harmonie dans les diverses parties. A tout prendre, on ne pourra guère différer de vous présenter ces lois additionnelles, la plupart de leurs dispositions formant un préalable indispensable à la mise à exécution du projet actuel, et toutes les autres devant être converties en loi avant la formation du prochain budget.

Peut-être que la chambre trouvera convenable de combler elle-même ces lacunes. Les élémens existent partout: il s'agit de les réunir et de les coordonner. Il suffirait de revoir avec soin les lois du 22 vendémiaire an IV, 19 brumaire an VI, 19 mai 1819 et l'arrêté du 14 septembre 1814, pour avoir un travail complet sur l'objet principal.

Une révision approfondie de la loi du 1^{er} août 1793 et du 18 germinal an III, sur le système des poids et mesures, permettrait d'abroger la loi du 28 septembre 1816, qui a si étrangement défiguré l'une des plus belles conquêtes du 18^e siècle, ainsi que les nombreux arrêtés du gouvernement précédent qui s'y rattachent. Ce serait le moyen de réintroduire d'une manière prompt, simple et facile l'usage de la nouvelle monnaie dans toutes les branches de la comptabilité financière de l'état, et de propager l'usage des nouveaux poids et mesures. La section centrale, déjà saisie de plusieurs projets de loi de haute importance, aurait cru se fourvoyer, et manquer au mandat qu'elle tient de votre confiance, que d'aller interrompre un travail obligé, pour s'adonner spontanément à un autre dont elle sent toute l'utilité, mais dont vous ne l'aviez pas formellement chargée; travail, d'ailleurs, dont elle apprécie trop bien les difficultés pour se flatter qu'elle serait parvenue à les vaincre.

Dans cette position, elle se borne à vous présenter, Messieurs, le projet amendé, et se permet de le recommander à vos sérieuses méditations.

E. DE GERLACHE, *président.*

D'ELMOUGNE, *rapporteur.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

TITRE PREMIER.

Fixation de l'unité monétaire et de la fabrication des monnaies.

ARTICLE PREMIER.

Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin et d'un dixième d'alliage, constituent l'unité monétaire, sous le nom de *franc*.

ART. 2.

Les pièces de monnaie d'argent seront d'un demi-franc, d'un franc, de deux et de cinq francs.

ART. 3.

Le poids de la pièce d'un demi-franc sera de deux grammes, cinq décigrammes;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes;

Celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

ART. 4.

La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

(39)

ART. 5.

La tolérance du poids sera , pour la pièce d'un demi-franc , de sept millièmes en dehors , autant en dedans ; pour la pièce d'un franc et de deux francs , de cinq millièmes en dehors , autant en dedans ; pour la pièce de cinq francs , de trois millièmes en dehors , autant en dedans.

ART. 6.

Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt et de quarante francs.

ART. 7.

Le titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

ART. 8.

Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme , et les pièces de quarante francs , à celle de soixante-dix-sept et demi.

ART. 9.

La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors , autant en dedans.

ART. 10.

La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors , autant en dedans.

ART. 11.

Il ne sera exigé de ceux qui portent des matières d'or ou d'argent à la monnaie , que les frais de fabrication.

(40)

Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme pour l'or, et à trois francs par kilogramme pour l'argent.

ART. 12.

Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion des matières qui doit être purifiée, pour élever la totalité au titre monétaire, et il sera perçu d'après le tarif des frais d'affinage annexé à la présente loi.

ART. 13.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime, de deux centimes et de cinq centimes.

ART. 14.

Le poids du centime sera de deux grammes, celui de la pièce de deux centimes, de quatre grammes, et celui de la pièce de cinq centimes, de dix grammes.

ART. 15.

La tolérance du poids sera, pour les pièces de cuivre, d'un cinquantième en dehors.

ART. 16.

Les pièces de monnaie d'or, d'argent et de cuivre porteront l'effigie du monarque, avec son nom et l'inscription, *Roi des Belges*.

Sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce, le millésime et l'emblème qu'un jury aura trouvé le plus convenable, après sa mise au concours.

(41)

Les pièces d'argent au dessous de deux francs , et celles en cuivre seront cordonnées. Les pièces de deux, de cinq, de vingt et de quarante francs , porteront sur la tranche, la légende, *Dieu protège la Belgique!*

ART. 17.

Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la droite du spectateur, et sur les pièces d'argent, elle regardera la gauche.

ART. 18.

Le diamètre de chaque pièce sera conforme à celui des monnaies de France et d'Italie, de la même matière, du même titre et du même poids.

TITRE II.

De la vérification des monnaies.

ART. 19.

Les monnaies à fabriquer aux termes de la présente loi, ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids.

Cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, telle qu'elle sera organisée par une loi, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

ART. 20.

Le directeur de fabrication pourra assister aux vérifications, ou s'y faire représenter.

ART. 21.

L'administration des monnaies dressera procès

(42)

verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage.

Elle enverra ce procès-verbal au ministre des finances, avec sa décision.

ART. 22.

Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans.

Elles seront ensuite passées en compte.

ART. 23.

En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit, seront punis comme faux-monnayeurs.

TITRE III.

Des monnaies actuellement en circulation et des monnaies étrangères.

ART. 24.

Jusqu'à disposition législative ultérieure, les pièces de monnaies en circulation dans le royaume, frappées soit dans les provinces, soit en exécution de la loi du 28 septembre 1816, continueront d'y avoir cours, et seront reçues sur le pied des tarifs existans, en raison de 47 cents et un quart pour un franc.

ART. 25.

Les pièces de monnaie étrangères, d'or ou d'argent, au même titre et au même poids que les pièces de la monnaie nationale, seront reçues dans les caisses de l'état pour la même valeur que celles-ci.

TITRE IV.

De l'appoint, et de l'emploi de l'unité monétaire comme monnaie de compte.

ART. 26.

Nul ne sera tenu d'accepter en paiement, pour plus d'un dixième en pièces de cinquante centimes, et pour plus de cinq francs, par appoint, en pièces de cuivre.

ART. 27.

A partir du 1^{er} janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes, dans tous les actes publics et administratifs.

TITRE V.

Attributions de l'administration des monnaies.

ART. 28.

En cas de découverte dans la circulation de fausse monnaie, soit nationale, soit étrangère, l'administration des monnaies fera vérifier la pièce par l'inspecteur-général des essais et en fera, sans délai, rapport aux ministres des finances et de la justice, afin que l'émission et la circulation ultérieures en puissent être arrêtées, et les coupables punis.

Au besoin, l'administration portera à la connaissance du public, le résultat de la vérification et de l'essai, ainsi que les marques distinctives des pièces fausses.

(44)

ART. 29.

L'administration décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons et carrés de l'État, et sur les monnaies fausses.

TARIF

DES FRAIS D'AFFINAGE QUI SERONT PERÇUS AUX
CHANGES DES MONNAIES.

AFFINAGE

*Par l'acide sulfurique, pour les matières d'or et d'argent,
allées de cuire seulement.*

PREMIÈRE SECTION.

OR.

Par kilogramme.

- | | |
|---|----------|
| 1° Matières d'or, ne contenant pas d'argent,
au-dessous de neuf cents millièmes (titre
monétaire). | fr. 3 00 |
| 2° Matières d'or allées d'argent, lorsqu'elles
contiennent au-delà de cent millièmes d'or,
pour la séparation et l'affinage des deux
métaux. | » 3 75 |

DEUXIÈME SECTION.

ARGENT.

- 1° Matières d'argent, ne contenant pas d'or,

au-dessous de neuf cents millièmes (titre monétaire).	fr. 2 50
2° Matières d'argent, contenant or (ou doré) au titre de cent millièmes d'or, et au-dessous, pour la séparation et l'affinage des deux métaux.	» 2 50

Lorsque ces matières contiennent plus de neuf cents millièmes d'or, elles seront considérées comme lingots d'or tenant argent, et paieront l'affinage comme tels. (1^{re} section, n° 2, ci-dessus.)

AFFINAGE

Par la coupellation pour les matières d'or et d'argent, alliées à d'autres métaux que le cuivre, tels que le plomb, l'étain, etc.

Alliage d'or, ne contenant pas d'argent.

Par kilogramme.

1° De neuf cent quatre-vingt-dix millièmes jusqu'à trois cents millièmes.	fr. 6 00
2° Au-dessous de trois cents millièmes.	» 3 50

Alliage d'argent ne contenant pas d'or.

1° De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes jusqu'à trois cents millièmes.	» 2 50
2° Au-dessous de trois cents millièmes.	» 2 50

Alliage contenant or et argent.

1° De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes à trois cents millièmes d'or et d'argent réunis.	» 6 00
2° Au-dessous de trois cents millièmes d'or et d'argent réunis.	» 2 50